



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/49/52
17 février 1995

Quarante-neuvième session
Point 137 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Sixième Commission (A/49/738)]

49/52. Projet d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre III du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-sixième session, qui contient le texte définitif du projet d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation et les commentaires y relatifs 1/,

Notant que la Commission du droit international a décidé de lui recommander le projet d'articles, et a recommandé que l'Assemblée générale ou une conférence internationale de plénipotentiaires élabore une convention sur la base de ce projet,

Considérant que l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies dispose que l'Assemblée générale provoque des études et fait des recommandations en vue d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification,

Convaincue que, menés à bien, la codification et le développement progressif des règles du droit international régissant le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation aideraient à promouvoir et à réaliser les buts et principes énoncés aux Articles 1 et 2 de la Charte,

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 10 (A/49/10), par. 222.

Considérant qu'il existe des accords bilatéraux ou multilatéraux régissant les utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation sur lesquels l'adoption d'un nouvel instrument international devrait être sans effet, à moins que les parties à ces accords n'en aient décidé autrement,

Considérant également que, malgré l'existence d'un certain nombre de traités bilatéraux et d'accords régionaux, l'utilisation des cours d'eau internationaux continue d'être basée en partie sur les règles et principes généraux du droit coutumier,

1. Remercie la Commission du droit international de l'oeuvre utile qu'elle a accomplie concernant le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, et remercie les rapporteurs spéciaux successifs de leur contribution à cette oeuvre;

2. Invite les États à présenter par écrit, le 1^{er} juillet 1996 au plus tard, leurs observations sur le projet d'articles adopté par la Commission du droit international;

3. Décide que, au début de la cinquante et unième session de l'Assemblée générale, la Sixième Commission se constituera pendant trois semaines, du 7 au 25 octobre 1996, en groupe de travail plénier ouvert aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées, pour élaborer une convention-cadre sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation en se fondant sur le projet d'articles adopté par la Commission du droit international et en tenant compte des observations écrites des États ainsi que des vues exprimées au cours des débats consacrés à la question à la quarante-neuvième session;

4. Décide également que, sans préjudice du règlement intérieur de l'Assemblée générale, le Groupe de travail plénier suivra les méthodes de travail et les procédures indiquées dans l'annexe à la présente résolution, sous réserve de toute modification qu'il pourrait juger bon d'y apporter;

5. Demande au Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour que le Rapporteur spécial sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation assiste en qualité d'expert aux débats qui seront consacrés à la question à la cinquante et unième session de l'Assemblée générale, et de lui soumettre, à ladite session, toute la documentation applicable;

6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session une question intitulée "Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation".

ANNEXE

Méthodes de travail et procédures

Le projet d'articles élaboré par la Commission du droit international sera la proposition de base dont sera saisi le Groupe de travail plénier.

Le Groupe de travail plénier commencera immédiatement ses travaux par un examen article par article du projet d'articles, sans préjudice de la possibilité d'examiner simultanément des articles étroitement liés, en gardant pour la fin les décisions concernant l'article 2 intitulé "Expressions employées".

Le Groupe de travail plénier constituera un comité de rédaction.

Une fois examiné par le Groupe de travail plénier, chaque article ou groupe d'articles sera renvoyé au Comité de rédaction pour qu'il l'examine à la lumière des débats.

Le Comité de rédaction formulera des recommandations à l'intention du Groupe de travail plénier au sujet de chaque article ou groupe d'articles. Il élaborera également un projet de préambule et de clauses finales qu'il soumettra au Groupe de travail plénier pour approbation.

Le Groupe de travail plénier s'efforcera d'adopter tous les textes par voie d'accord général. S'il ne parvient pas à un accord dans un délai raisonnable, il prendra ses décisions de la manière prévue par le règlement intérieur de l'Assemblée générale.